



GÉNISSAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE Réglementation temporaire de la circulation impasse de la Cale et rue du Port

Le Maire de la commune de Génissac.

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R.413-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants, et R.417-9 à R.417-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 à L 2213.5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande du Comité des Fêtes d'organiser une journée festive le 20 juin 2026, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation aux abords de la manifestation et pendant sa tenue afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser une journée festive le samedi 20 juin 2026 impasse de la Cale et rue du Port.

Article 2 : La circulation sera interdite sur l'impasse de la Cale et sur la rue du Port, de l'intersection avec la rue de l'Ancienne École jusqu'au départ de la route de Moulon, sauf aux riverains, pendant la durée de la manifestation, soit le 20 juin de 11 h 30 à 18 heures.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du lieu de la manifestation 48 heures à l'avance.

Article 4 : La commune de Génissac aura la charge de la signalisation temporaire relative aux restrictions de circulation.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



Article10 : Le présent arrêté sera publié et affiché au registre des arrêtés.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le Président de la CALI,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 25/05/2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué à la Voirie,



Pascal LE LEU

Certifié EXÉCUTOIRE

